

10 cochons ou de 20 dollars par chaque fois qu'ils auront caché *dés coupables*. Cette amende sera partagée entre les personnes offensées par le fait auquel elles auront prêté la main, selon qu'il est prescrit pour l'amende imposée aux entremetteurs.

ART. 6. Si un célibataire prend une fille non mariée, il sera jugé et condamné à faire 50 brasses de route qui devront être bien défrichées; — les tâches de travail imposées en punition ne devront pas être simplement dégagées, mais soigneusement accomplies, afin que la loi soit satisfaite. — Et si ces personnes célibataires s'enfuient dans les bois, il leur sera imposé deux peines lorsqu'elles seront découvertes; et si leur séjour dans les bois est longuement prolongé, si elles y passent 6 mois, il leur sera imposé une troisième peine: 50 brasses de travail, telle sera chacune des peines infligées à l'homme qui aura conduit dans les bois une fille non mariée. L'amende imposée à la fille sera payée en étoffe indigène et devra être de 10 brasses, dont 5 à la reine et 5 au gouverneur; sinon, en argent, 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. — Telle devra être chacune des amendes. — C'est une grande faute pour les personnes célibataires que de vivre en commerce illégitime; se marier légitimement, telle est la chose convenable si deux personnes célibataires se désirent l'une l'autre; qu'elles ne cohabitent point illégitimement et en secret; c'est là une véritable faute.

## XVI.

### CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

Que les paroles d'abandon de l'un des conjoints par l'autre ne s'élèvent point entre eux; ce n'est pas pour qu'il en soit ainsi qu'ils ont été mariés, c'est au contraire afin qu'ils demeurent en bon accord jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre.

ART. 1<sup>er</sup>. Si l'un des deux conjoints, soit le mari, soit la femme, s'obstine dans les paroles d'abandon sans que l'autre se soit rendu coupable de relations illicites avec une personne différente (1), les officiers publics le retiendront et le ramèneront auprès de l'autre partie conjointe; et, s'il a été ramené souvent et s'obstine encore dans ces paroles, on attendra quelque temps: on devra tenter d'annuler ces paroles d'abandon de la femme ou du mari et ne point se hâter de prononcer la séparation. Si celui des deux époux qui désire abandonner l'autre persiste dans son obstination et n'écoute point les officiers publics, il sera jugé et condamné; — si c'est un homme qui abandonne sa femme sans motif, l'amende imposée sera de 10 cochons qui seront donnés à la femme injustement abandonnée par lui, et il se rendra sur un autre lieu pour y demeurer; qu'il n'habite point auprès de la femme qu'il aura abandonnée. — Il lui sera infligé en outre une tâche de travail à accomplir pour la reine, qui sera de 100 brasses de route, — et il ne devra point cohabiter avec une autre femme jusqu'à ce que la femme abandonnée par lui soit morte. — Si c'est une femme qui abandonne son mari sans que celui-ci se soit rendu coupable en prenant une autre femme et si elle ne revient pas auprès de lui lorsque les officiers publics

(1) *No te rave raa ia vetahi é*, en prenant une personne différente.